



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 04

**Réunion électronique
du Mardi 22 octobre 2025**

Coprésidence : Mme Karine PAIS et M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA - Bruno GODARD - Patrice LECHER - Jean François MERIEUX.

*Sauf dispositions particulières notifiées sur chaque dossier concerné, les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINÉES

MATCH du 18 Octobre 2025

Brassage U18

CA PONT AUDEMER (1) / FC ROUMOIS NORD (1)

Réserves d'après match du club du FC ROUMOIS NORD :

« Je soussigné Evan PERIN, licence 2547267706 capitaine du FC Roumois Nord, porte réserve sur l'ensemble de l'équipe CAPA de PONT AUDEMER concernant le nombre de licencié muté hors période sur la feuille de match. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant que concernant ce dossier, le délai d'appel est ramené **à DEUX (2) jours**.
- Prenant connaissance des éléments du dossier et des réserves déposées sur la FMI après match et signées exclusivement du capitaine précité de l'équipe du FC ROUMOIS NORD.
- Considérant également le courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du FC ROUMOIS NORD.
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Prenant note des réclamations.
- Considérant les dispositions des articles 142 et 187 des RG de la LFN qui stipulent notamment en son alinéa 2 : « *Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant **et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.*** »
- Attendu que les réclamations, dont objet, ont été portées et signées par le capitaine du FC ROUMOIS NORD, M. Evan PERIN, licence 2547267706, né le 02/08/2007, par conséquent âgé de 17 ans au jour du match.
- Attendu que ce n'est pas le dirigeant responsable de l'équipe du FC ROUMOIS NORD qui a porté et signé les réclamations.
- Attendu par ailleurs que ces réclamations sont insuffisamment en ce sens ou elles ne portent pas les mentions indispensables de qualification et de participation, ni les griefs précis opposés au club adverse.
- Considérant que le club du FC ROUMOIS NORD n'a pas respecté les dispositions des articles précités.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réclamations comme non recevables en la forme.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers pour suite à donner en ce qui les concerne.

*Compte-tenu de la proximité de la fin de saison et des impératifs de la compétition, les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**MATCH N° 54062346 du 12 Octobre 2025
Départemental 4 Seniors – Groupe B
CS LYONSAIS (1) / AS VALLEE ANDELLE (1)**

Réclamations d'après match du club du CS LYONSAIS :

*« Je me permets de vous contacter en ma qualité de président du Cercle Sportif Lyonnais afin d'attirer votre attention sur une réserve technique déposée lors de notre match de Championnat Départemental 4 opposant : Cercle Sportif Lyonnais – AS Vallée de l'Andelle (N° Match : 54062346)
Date du match : 12/10/2025 Lieu : Stade Saint-Paul de Lyons-la-Forêt Score final : 0 – 6.*

Lors de la vérification de la feuille de match informatisée (FMI), nous avons constaté qu'un joueur adverse figurait avec la mention « licence non valide ». Conformément à la réglementation en vigueur, nous avons donc porté une réserve technique nominative avant la signature de la feuille de match contre : Hugo Cocquiere (Licence 2548119486), numéro 12 de l'équipe. Nous vous demandons, par la présente, de bien vouloir prendre en compte cette réserve et de procéder à la vérification de la qualification de ce joueur pour cette rencontre. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant connaissance des réclamations formulées par courriel envoyé de l'adresse officielle du club du CS LYONSAIS le 13 octobre 2025 à 09 H 49.
- Considérant la décision du Comité de Direction du 03/06/2025 (Voir PV n°19)
- Considérant ces éléments, décide de faire usage du droit d'évocation suivant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de l'AS VALLEE ANDELLE a été informé de ces réclamations par courriel du DEF en date du 14/10/2025,
- Constatant que le club de l'AS VALLEE ANDELLE n'a pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant les éléments figurant au dossier.
- Constatant que le joueur de l'AS VALLEE ANDELLE, objet des réclamations, M. COCQUIERE Hugo, licence 2548449486, figure sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique en qualité de joueur n°12 et qu'il a pris part à la rencontre en entrant en jeu dès la 35^{ème} minute.
- Notant que ce joueur avait introduit une première demande de licence « Nouvelle » auprès de la LFN le 24/09/2025.
- Constatant que ce joueur est en réalité, suite à décisions de la LFN, titulaire d'une licence n°2548119486 Libre seniors « Nouvelle » enregistrée le 14/10/2025 et affectée d'une date de qualification au 19/10/2025.
- Considérant la date de la rencontre dont objet ainsi que les dispositions des articles 87 et 89 des RG de la LFN.
- Considérant en conséquence que le joueur, objet des réclamations, n'était pas qualifié pour participer à cette rencontre.
- Considérant que, de ce fait, l'équipe de l'AS VALLEE ANDELLE n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle était en infraction avec les dispositions précitées.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité (- 1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe de l'AS VALLEE ANDELLE pour en faire bénéficier l'équipe du CS LYONSAIS sur le score de 3 à 0.**
- **D'infliger une amende de 39 € au club de l'AS VALLEE ANDELLE suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'AS VALLEE ANDELLE et à porter au crédit du club du CS LYONSAIS.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

MATCH N° 54062355 du 19 Octobre 2025
Départemental 4 Seniors – Groupe B
AS DE VESLY (2) / FC GISORS VEXIN 27 (4)

Réclamations d'après match du club de l'AS DE VESLY :

« Je me permets de vous écrire pour exprimer ma préoccupation concernant le match de notre équipe réserve contre Gisors 4, qui a eu lieu le 19 octobre. Nous avons des raisons de croire que ce match n'aurait pas dû avoir lieu dans les conditions actuelles.

En effet, nous avons relevé les éléments suivants :

- L'équipe de Gisors 4 était susceptible de ne pas pouvoir aligner des joueurs éligibles pour jouer en D4 à ce jour.

- Le match a débuté sans arbitres assistants 2, malgré l'accord préalable de l'arbitre désigné, M. Wague Adama.

- L'équipe visiteuse s'est présentée sans arbitre de touche ni dirigeant, avec un nom fictif (Ferreira Cerqueira Thomas) mentionné sur la feuille de match.

Face à ces circonstances exceptionnelles, je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour réexaminer ce match et faire en sorte que justice soit faite. Nous pensons que notre équipe réserve a été lésée par ces événements et que le résultat du match devrait être réévalué. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,

- Précisant juger ce dossier dans le cadre des missions de contentieux règlementaires relevant de sa compétence.

- Prenant connaissance des réclamations formulées par courriel envoyé de l'adresse officielle du club de l'AS DE VESLY, le 20 Octobre 2025.

- Considérant la teneur des réclamations,

- Notant que ces réclamations ne portent pas sur la qualification et la participation des joueurs mais relèvent de faits règlementaires ouvrant procédure contentieuse.

- Considérant la feuille de match de la rencontre, dont objet, faisant état d'un résultat de 4 à 0 en faveur du club visiteur du FC GISORS VEXIN 27 (4).

- Relevant que sur la feuille de match de cette rencontre dirigée par M. Adama WAGUE, arbitre officiel du DEF nous constatons les faits suivants :

- Figure comme arbitres assistants MM. DUVAL Sylvain, licence 2127493222 de l'AS DE VESLY et M. FERREIRA CERQUEIRA Thomas, licence 2547948943, du FC GISORS VEXIN 27.

- L'équipe de l'AS DE VESLY était composée de 14 joueurs dont 3 remplaçants.

- L'équipe du FC GISORS VEXIN 27 était composée de 13 joueurs dont 2 remplaçants.

- Aucune personne n'était inscrite sur le banc de touche pour le FC GISORS VEXIN 27 (4)

- Dans la case « RESERVES D'AVANT MATCH » figure la mention suivante : « Je soussigné(e) BOUDIN, NATHAN, 2544547488 Capitaine du club AM. S. DE VESLY formule des réserves pour le motif suivant : Réserve de joueur subsebtible de pas jouer en D4 a ce jour dimanche 19 octobre. »

- Dans la case « RESERVES TECHNIQUES » figure la mention suivante : « L'équipe visiteurs c'est présenter sans arbitre de touche ni dirigeants ils on du mettre nom de la personne FERREIRA CERQUEIRA THOMAS numéro de licence 2547948493 qui était absent a ce jour. »

- Dans la case « OBSERVATIONS D'APRES MATCH » figure la mention suivante : « *L'arbitre assistant 2 n'étant pas présent au coup d'envoi Mr Ferreira Cerqueira Thomas 2547948493 je demande à l'équipe de Gisors Vexin 27 de retirer un joueur afin qu'il prenne le rôle mais aucun ne se sent en capacités de faire le rôle d'assistant, Vesly n'ayant aucune solution pour non plus le match c'est donc déroulé sans assistant 2.* »
- Considérant le rapport de l'arbitre qui confirme l'absence de l'arbitre assistant pourtant inscrit sur la FMI.
- Considérant que l'arbitre affirme avoir demandé au club du FC GISORS VEXIN de pourvoir au remplacement de l'arbitre assistant en « détachant » un joueur de leur effectif.
- Considérant que le club visiteur du FC GISORS VN27 a refusé de fournir un arbitre assistant en dépit de ce qu'impose les règlements en la matière.
- Considérant que, face à ce manque d'arbitre assistant, l'arbitre central se devait de ne pas donner une suite à cette rencontre.
- Considérant qu'en application des lois du jeu, une rencontre ne peut se disputer sans la participation de deux arbitre assistants.
- Attendu qu'en dépit de l'absence d'un des arbitres assistants, en permettant que la rencontre se déroule tout de même, l'arbitre du match a commis une erreur administrative grave.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De donner la rencontre à rejouer sous la direction de 3 arbitres officiels à une date à déterminer par la commission compétente.**
- **De rappeler les membres de l'équipe du FC GISORS VN 27 (4) à leurs devoirs et obligations en matière de gestion des rencontres et d'arbitrage assorti d'une amende de 43 euros suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers et à la Commission Départementale des Arbitres pour suite à donner en ce qui les concernent.

Les présentes décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Les Co-Présidents

Karine PAIS



Pascal LEBRET



Le Secrétaire

Patrice LECHER



Club :	553136 F. C. DU ROUMOIS NORD							
Dossier :	23234141	du	20/10/2025	Championnat U18/ Brassage	Poule 0	54755474	18/10/2025	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			22/10/2025	22/10/2025		42,00€

Club :		540752 A.S. LA VALLEE DE L'ANDELLE						
Dossier :	23234146	du	24/10/2025	Seniors Departemental 4/ Unique	Groupe B	54062346	12/10/2025	
Personne :		CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DREC	Droits de réclamation débités au club perdant			22/10/2025	22/10/2025		42,00€

Club :		501793 C.S. LYONSAIS						
Dossier :	23234142	du	14/10/2025	Seniors Departemental 4/ Unique	Groupe B	54062346	12/10/2025	
Personne :		CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			22/10/2025	22/10/2025		42,00€
Dossier :	23234143	du	24/10/2025	Seniors Departemental 4/ Unique	Groupe B	54062346	12/10/2025	
Personne :		CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RREC	Remboursement droits de réclamation			22/10/2025	22/10/2025		-42,00€

Total Général :								84,00€
-----------------	--	--	--	--	--	--	--	--------

Club :		540752		A.S. LA VALLEE DE L'ANDELLE	
Dossier :	23234148	du	24/10/2025	Seniors Departemental 4/ Unique	Groupe B 54062346 12/10/2025
Personne :		CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX			
Motif :	25	Joueur non licencié ou non qualifie a la date du match		Date d'effet	Date de fin Fin récidive Montant
Décision :	25	Joueur Non licencié ou non qualifié à la date du m		22/10/2025	22/10/2025 39,00€

Club :		580568		F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27	
Dossier :	23234149	du	24/10/2025	Seniors Departemental 4/ Unique	Groupe B 54062355
Personne :		CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX			
Motif :		Rappel à leurs devoirs et obligations en matière de gestion des rencontres et d'arbitrage		Date d'effet	Date de fin Fin récidive Montant
Décision :	AMEN	Amende administrative		22/10/2025	22/10/2025 43,00€

Total Général :					82,00€
-----------------	--	--	--	--	--------